



**PRÉFET
DE LOIR-ÉT-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2023-03-06-0001

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 modifié
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
(Commune de LORGES)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à Lorges ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Lorges en date du 10 février 2023, sollicitant le déplacement du bureau de vote en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le déplacement du bureau de vote en mairie à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des dimanches 26 mars et, en cas de second tour, 2 avril 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Lorges est déplacé à la mairie - 10 place de la mairie, en vue de l'élection municipale partielle complémentaire du dimanche 26 mars 2023 et, en cas de second tour, du 2 avril 2023.

.../...

Article 2 : Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, le 26 mars 2023 pour le premier tour et le 2 avril 2023, en cas de second tour, devant l'ancien bureau de vote prévu par l'arrêté 26 août 2022 modifié, précisant la localisation du nouveau bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Lorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois le 06 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.